



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 7 aux Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA)

Valable dès le 1^{er} janvier 2015

318.102.017 f DAA

12.14

Avant-propos au supplément 7, valable dès le 1^{er} janvier 2015

Le présent supplément tient notamment compte des nouveautés introduites suite à l'entrée en vigueur du Règlement (CE) n° 465/2012 et par la révision de la convention de sécurité sociale avec les Etats-Unis.

Le R 465/2012, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015, modifie partiellement le R 883/2004 ainsi que le R 987/2009. Ainsi, il n'est pas d'application directe car il ne fait que modifier les deux règlements précités. Il convient notamment de mentionner les nouveautés suivantes.

Le fait qu'une personne ait un ou plusieurs employeurs n'est plus significatif pour l'assujettissement au lieu de résidence en cas d'activité substantielle (25%).

La base d'affectation est le nouveau critère pour la détermination du droit applicable pour le personnel de conduite et de cabine (principe de la base d'affectation).

Les activités marginales ne sont plus prises en compte pour la détermination de la législation applicable selon l'art. 13 R 883/2004.

La notion de « siège » est nouvellement définie à l'art. 14 par. 5^{bis} R 987/2009. Il s'agit du lieu où les décisions essentielles de l'entreprise sont adoptées et où les fonctions d'administration sont exercées.

Le nouveau règlement n'est pas encore publié au recueil systématique. Les liens hypertextes vers les nouvelles dispositions ne seront donc effectués qu'après la publication officielle.

La convention de sécurité sociale de 1979 entre la Suisse et les Etats-Unis a été retravaillée pour la seconde fois et est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014. En ce qui concerne l'assujettissement, il convient notamment de signaler les adaptations suivantes.

L'assujettissement des marins et du personnel naviguant des compagnies de transport aérien est réglé pour la première fois.

Par ailleurs, le protocole final est abrogé respectivement ses dispositions sont intégrées dans le texte de l'accord.

En outre, le « Formulaire de demande de prolongation de détachement (accord particulier) » est remplacé par la nouvelle « Demande de détachement, de prolongation ou de détachement de longue durée », laquelle correspond au formulaire électronique dans ALPS. Pour les demandes de prolongation de détachement ou de détachement de longue durée dans l'UE, l'AELE et les Etats contractants, seul le nouveau formulaire doit être utilisé. Pour les demandes de détachement de courte durée, les formulaires mis à disposition par les caisses de compensation AVS peuvent continuer à être utilisés, mais également déjà le nouveau formulaire.

Finalement, ce supplément contient des précisions concernant le détachement, la correction de petites erreurs ainsi que des adaptations nécessaires à une meilleure compréhension.

Les modifications sont assorties de la mention 1/15.

Abréviations

Etat contractant	Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention bilatérale de sécurité sociale
Etat UE	Etat UE pour lequel la convention entre la Suisse et l'UE est applicable
R 1408/71	Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté
R 574/72	Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté
R 883/2004	Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1)
R 987/2009	Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.11)
R 465/2012	Règlement (CE) n° 465/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE)

n° 987/2009 fixant les modalités d'application
du règlement (CE) n° 883/2004

- 1014 1/12 Certaines conventions de sécurité sociales étendent la qualité d'assuré d'une personne exerçant une activité lucrative à l'étranger également aux membres de la famille non actifs qui accompagnent l'assuré à l'étranger et qui ne poursuivent pas eux-mêmes une activité lucrative. Ils restent ainsi assurés à l'AVS/AI/APG sans qu'ils doivent remplir personnellement les conditions d'assujettissement (cf. à ce sujet les chapitres concernant le détachement et le droit applicable pour certaines catégories particulières qui traitent des conventions de sécurité sociale, ainsi que le chapitre 3.12.3 concernant les membres de la famille accompagnant un travailleur actif).
- 1026 4/12 Le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention ne crée pas un domicile ([art. 23 CC](#))¹.
- 1029 Lorsque des époux ou des personnes liées par un partenariat enregistré conservent leur domicile en Suisse, bien que l'un des conjoints ou l'un des partenaires travaille à l'étranger, le domicile est présumé se trouver en Suisse pour le mari et la femme ou les partenaires si l'appartement est habité par l'autre conjoint ou le partenaire (le cas échéant, par les enfants) et que la vie commune des époux ou des partenaires n'a pas été suspendue ([art. 275 CPC](#) et [art. 175 s. CC](#)).
- 1041 1/15 Les personnes qui exercent une activité lucrative dans un ou plusieurs Etats membres de l'UE ou de l'AELE ne sont pas, indépendamment de si elles sont imposées d'après la dépense en Suisse, assurées à l'AVS/AI/APG (voir les n^{os} 2016 ss) mais dans l'Etat de l'activité lucrative ou au siège de l'employeur.

En dérogation à ce principe, les personnes imposées d'après la dépense sont toutefois assurées en Suisse et doivent par conséquent s'acquitter des cotisations sur le revenu provenant de leur activité lucrative exercée dans l'UE ou dans l'AELE lorsqu'il est renvoyé au lieu de domicile (cela résulte de l'[art. 13 par. 5 R 883/2004](#)). C'est le cas dans les circonstances suivantes :

¹ 28 avril

1952

RCC 1952 p. 207

ATFA 1952 p. 134

- les personnes qui exercent habituellement des activités dépendantes dans deux ou plusieurs Etats de l'UE, resp. de l'AELE, et pour plusieurs entreprises ou employeurs qui ont leur siège ou leur domicile sur le territoire de différents Etats membres ([art. 13 par. 1 point a\) R 883/2004](#) [UE], resp. [art. 14 par. 2 point b\) i\) in fine R 1408/71](#) [AELE]);
- les personnes qui exercent en même temps des activités lucratives dépendantes et indépendantes dans plusieurs Etats de l'UE, resp. de l'AELE, à condition que les activités dépendantes exercées dans plusieurs Etats de l'UE/AELE soient effectuées pour des entreprises ou des employeurs dont le siège ou le domicile est situé sur le territoire de différents Etats membres ([art. 13 par. 3 R 883/2004](#) [UE] resp. [art. 14^{quater} R 1408/71](#) [AELE]);
- les personnes qui exercent habituellement des activités dépendantes dans deux ou plusieurs Etats de l'UE pour un employeur dont le siège est situé hors de l'UE ([art. 14 par. 11 R 987/2009](#)).

2009. Les personnes qui, selon les dispositions du [R 883/2004](#) sont
1 soumises à la législation d'un autre Etat membre que celle
1/15 applicable en vertu du Titre II du [R 1408/71](#) continuent, du-
rant 10 ans au maximum (jusqu'au 31.03.2022), d'être sou-
mises à la législation selon le [R 1408/71](#), pour autant que
l'état de fait sous-jacent ne se modifie pas ([art. 87 par. 8
R 883/2004](#)). Ce délai vaut aussi pour les modifications intro-
duites par le R 465/2012 ([art. 87^{bis} par. 1 R 883/2004](#)) qui
prévoit également un délai transitoire de 10 ans.

2009. Une personne qui est assujettie selon l'ancien droit peut de-
2 mander à ce que le nouveau droit lui soit appliqué. Si la de-
1/15 mande est faite dans les 3 mois qui suivent l'entrée en vi-
gueur, le nouveau droit vaut à partir de l'entrée en vigueur. Si
la demande est faite après l'échéance des 3 mois, le nou-
veau droit vaut à partir du premier jour du mois qui suit la de-
mande.

2016. En cas d'activités lucratives exercées dans deux ou plu-
1 sieurs Etats, les activités marginales ne sont pas prises en
1/15 compte pour la détermination de l'assujettissement. Cette
disposition vise à éviter que l'assujettissement ne se modifie

en raison de petites activités et veut en outre éviter des abus. Sont considérées comme marginales les activités qui, en raison de leurs particularités sont insignifiantes. Un temps de travail et/ou une rémunération inférieurs à 5 % chacun peuvent être un indice d'une activité marginale ([art. 14 par. 5^{ter} R 987/2009](#)). En revanche, il convient de décompter les cotisations sur l'activité marginale dans l'Etat compétent.

- 2020 1/15 Les ressortissants suisses ou de l'UE qui exercent normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs Etats sont soumis à la législation de leur Etat de résidence si une partie substantielle de leur activité y est exercée ([art. 13 par. 1 point a\) R 883/2004](#)).
2020. 1 1/15 Lorsque le siège de l'employeur est situé hors de l'UE, les ressortissants suisses ou de l'UE sont également soumis à la législation de leur Etat de résidence, même s'ils n'y exercent pas une partie substantielle de leur activité ([art. 14 par. 11 R 987/2009](#)).
2020. 2 1/15 On peut considérer qu'une partie substantielle de l'activité est exercée dans l'Etat de résidence lorsqu'une partie quantitativement importante de l'ensemble des activités y est exercée. Le temps de travail et/ou la rémunération peut être un indice permettant de considérer qu'il s'agit d'une partie substantielle lorsque ces critères représentent 25 % de l'ensemble des activités ([art. 14 par. 8 R 987/2009](#)).
- 2021 1/15 Si les salariés ne travaillent pas ou n'exercent pas une partie substantielle de leur activité pour le même employeur dans leur Etat de résidence, ils sont en principe assurés au siège de l'employeur ([art. 13 par. 1 point b\) i R 883/2004](#)).
2021. 1 1/15 La même chose vaut pour les salariés qui exercent une activité dépendante pour plusieurs employeurs qui ont leurs sièges dans le même Etat membre ([art. 13 par. 1 point b\) ii R 883/2004](#)). Ceux-ci sont également assurés dans l'Etat dans lequel leurs employeurs ont leurs sièges.
2021. 2 Est considéré comme siège le siège social ou le siège d'exploitation où les décisions essentielles de l'entreprise

- 1/15 sont adoptées et où les fonctions d'administration centrale sont exercées ([art. 14 par. 5^{bis} R 987/2009](#)).
2021. S'ils travaillent pour plusieurs employeurs dont les sièges
3 sont situés dans deux Etats membres dont l'un correspond à
1/15 l'Etat de résidence, ils sont assurés dans l'autre Etat (pas dans l'Etat de résidence) ([art. 13 par. 1 point b\) iii R 883/2004](#)).
2021. S'ils travaillent pour plusieurs employeurs dont le siège est
4 situé dans au moins deux Etats différents autres que l'Etat,
1/15 de résidence, ils sont tout de même assurés dans leur Etat de résidence, même s'ils n'y exercent pas une activité substantielle ([art. 13 par. 1 point b\) iv R 883/2004](#)).
- 2022 Est considérée comme exerçant normalement une activité
1/15 salariée dans deux ou plusieurs Etats membres la personne qui exerce, pour un ou plusieurs employeurs, simultanément ou en alternance, une ou plusieurs activités dépendantes différentes ([art. 14 par. 5 R 987/2009](#)).
- 2023 *Exemple 1:* Un Italien vit en Suisse. Il exerce une activité sa-
1/15 lariée en Suisse et en France pour le même employeur. Il exerce une partie substantielle de son activité en Suisse: il est assuré pour la totalité de ses revenus à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 13 par. 1 point a\) R 883/2004](#)).
- Exemple 2:* Un Français vit en Belgique et travaille pour un employeur suisse en France et au Luxembourg: il est assuré pour la totalité de ses revenus à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 13 par. 1 point b\) i R 883/2004](#)).
- Exemple 3:* Un italien vit en Suisse et exerce une activité salariée pour deux employeurs différents (sièges en CH et en F) pour une partie non substantielle en Suisse et pour une partie substantielle en France. Il n'est pas assuré à l'AVS/AI/APG et AC mais en France ([art. 13 par. 1 point b\) iii R 883/2004](#)).
- Exemple 4:* Une italienne vit en Suisse et exerce une activité salariée pour deux employeurs différents (sièges en D et en F) pour une partie non substantielle en Suisse et pour une

partie substantielle en France. Elle est assurée pour la totalité de ses revenus à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 13 par. 1 point b\) iv R 883/2004](#)).

2023. *Exemple:* un Suisse réside en Suisse et travaille en Norvège
4 pour un employeur norvégien et en Islande pour un employeur
4/12 islandais: il est assuré pour la totalité de ses revenus à l'AVS/AI/APG et AC.
- 2028 L'employeur qui détache un salarié de Suisse vers un Etat de
1/14 l'UE doit demander à sa caisse de compensation une attestation de détachement avant le commencement de l'activité temporaire du salarié dans l'Etat de l'UE. La caisse de compensation peut demander à l'employeur d'utiliser la demande de détachement (formulaire des caisses ou Annexe 17). La caisse de compensation délivre à l'employeur une [attestation A1](#). Pour un détachement en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Bulgarie, en Finlande, en France, en Grèce, en Hongrie, en Lettonie, aux Pays-Bas, au Portugal, au Royaume-Uni, en Roumanie, en Suède ainsi que pour un détachement en Norvège ou en Islande, la caisse de compensation doit transmettre une copie de l'[attestation A1](#) à l'institution étrangère. Durant une période transitoire, le [formulaire E 101](#) peut continuer à être utilisé. La caisse de compensation peut cependant déléguer cette tâche au salarié détaché. En cas de détachement dans les autres Etats, le salarié détaché doit présenter sur demande l'[attestation de détachement](#) à l'étranger (p. ex. à l'occasion de contrôles d'employeur). Exceptionnellement, l'[attestation](#) peut également être établie pendant ou après le détachement et ainsi être rétroactive.
- 2029 [L'attestation A1](#) est valable pour 24 mois au maximum et
1/15 peut, pendant cette durée, être renouvelée par la caisse de compensation.
2029. A l'échéance des 24 mois, une nouvelle demande de détachement ne peut être adressée à la caisse de compensation
1 qu'après un délai de carence de 2 mois. Dans tous les autres
1/15 cas, c'est la [demande de prolongation de détachement](#) (voir n° 2030) qui doit être adressée à l'OFAS.

- 2030 1/15 Sur demande, l'OFAS peut procéder, avec l'assentiment de l'autorité étrangère et dans l'intérêt du salarié, à un prolongement du détachement jusqu'à une durée maximale de 6 ans. A cet effet, la [demande de prolongation de détachement](#) (voir Annexe 17) doit être utilisée. Durant le délai de 6 ans, une demande d'accord particulier peut être renouvelée auprès de l'OFAS. Après l'échéance des 6 ans, un nouveau détachement du même salarié dans le même Etat n'est à nouveau possible qu'après un délai de carence d'une année.
- 2031 4/12 Si l'on peut déjà prévoir au début du détachement que le délai de 24 mois ne sera pas suffisant, une [demande de détachement de longue durée](#) (voir Annexe 17) peut être directement déposée auprès de l'OFAS dans l'intérêt du salarié conformément à [l'art. 16 R 883/2004](#).
2031. 1 1/15 Si les conditions pour le détachement, resp. pour l'accord particulier ne sont plus remplies, l'attestation doit être retirée et l'autorité étrangère compétente informée.
2032. 4 1/14 L'employeur qui détache un salarié de Suisse vers un Etat de l'AELE doit demander à sa caisse de compensation une attestation de détachement ([formulaire E 101](#), voir Annexe 11.1) avant le commencement de l'activité temporaire dans l'Etat de l'AELE. La caisse de compensation peut demander à l'employeur d'utiliser une demande de détachement (formulaires des caisses ou Annexe 17). La caisse de compensation délivre l'attestation de détachement ([formulaire E 101](#), voir Annexe 11.1) à l'employeur. Pour un détachement en Islande, elle doit également envoyer un exemplaire de l'attestation aux autorités étrangères compétentes (voir [formulaire E 101](#), Annexe 11.1 sous rubrique Instructions). Elle peut cependant déléguer cette tâche au salarié détaché. En cas de détachement en Norvège ou au Lichtenstein, le salarié détaché doit présenter sur demande l'attestation de détachement à l'étranger (p. ex. à l'occasion de contrôles d'employeur). Exceptionnellement, l'attestation peut également être établie pendant ou après le détachement et ainsi être rétroactive.

2032. Sur demande, l'OFAS peut procéder, avec l'assentiment de
6 l'autorité étrangère et dans l'intérêt du salarié, à un nouveau
4/12 prolongement du détachement. A cet effet, la [demande de
prolongation de détachement](#) (voir Annexe 17) doit être utili-
sée.
- 2048 Sur demande ([demande de prolongation de détachement](#);
1/10 voir Annexe 17), l'OFAS peut, avec l'assentiment de l'autorité
étrangère, procéder à un prolongement du détachement.
- 2049 Si l'on peut déjà prévoir au début du détachement que le
4/12 délai de 24 mois ne sera pas suffisant, une [demande déta-
chement de longue durée](#) (voir Annexe 17) peut être directe-
ment déposée auprès de l'OFAS.
2050. Sur demande ([demande de prolongation de détachement](#);
6 voir Annexe 17) l'OFAS peut, avec l'assentiment de l'autorité
4/12 étrangère, procéder à un nouveau prolongement du détache-
ment.
2050. Si l'on peut déjà prévoir au début du détachement que le
7 délai de 12 mois ne sera pas suffisant, une demande dé-
4/12 tachment de longue durée (voir Annexe 17) peut être direc-
tement déposée auprès de l'OFAS.
2055. Lorsque le travailleur a son domicile dans un Etat de l'UE,
1 l'autorité étrangère compétente de l'Etat de domicile vérifie si
1/14 le travailleur doit être assuré dans l'Etat de domicile confor-
mément aux dispositions de l'Accord avec l'UE. Si les condi-
tions sont remplies, elle établit une [attestation A1](#).
2056. L'[attestation A1](#) ainsi que les autres documents ne peuvent
1 pas être refusés parce qu'ils ne sont pas établis dans l'une
1/15 des langues officielles suisses ([art. 76 par. 7 R 883/2004](#)). En
revanche, les caisses de compensation ne sont pas tenues
de communiquer respectivement de répondre dans une
langue officielle de l'UE. Elles sont autorisées à utiliser une
langue officielle suisse.

- 2069 La Suisse a conclu des conventions de sécurité sociale avec
4/12 les Etats suivants:
- Australie
 - Canada/Québec
 - Chili
 - Croatie
 - Etats-Unis
 - Inde (cf. n° 2069.1)
 - Israël
 - Japon
 - Macédoine
 - Philippines
 - République de Saint-Marin
 - Turquie
- En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, la convention avec la Yougoslavie est applicable pour le moment.
- 2073 La nationalité du salarié détaché (et de l'indépendant en cas
1/14 de détachement vers l'Inde ou le Japon, resp. de l'Inde ou du Japon vers la Suisse) n'est pas déterminante. En outre, il importe peu de savoir où et de quel employeur le salarié touche son revenu.
- 2075 L'employeur qui détache un salarié de Suisse vers un Etat contractant doit demander à sa caisse de compensation une attestation de détachement. La caisse de compensation peut demander à l'employeur de remplir une demande de détachement (formulaires des caisses ou Annexe 17). Le salarié présente l'attestation aux autorités compétentes de l'Etat étranger afin d'éviter un double assujettissement.
- 2076 Sur demande à l'OFAS, le détachement peut, en règle générale, être prolongé jusqu'à une durée totale d'au maximum six ans (cf. Annexes 17 et 13.3).
2076. Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent des travailleurs détachés vers l'Australie, l'Autriche*,
1
4/12 la Bulgarie*, le Canada/Québec, le Chili, la Croatie, Chypre*, le Danemark*, les Etats-Unis, la Hongrie*, l'Inde, l'Irlande*,

l'Islande**, le Japon, le Liechtenstein, la Macédoine, la Norvège, les Philippines, le Portugal*, la République tchèque*, la Slovaquie* ou la Slovénie* restent également assurés à l'AVS/AI/APG (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE, **: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats de l'AELE).

2077. Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent des travailleurs détachés vers la Suisse depuis
1
4/12 l'Autriche*, la Bulgarie*, le Canada/Québec, le Chili, la Croatie, Chypre*, le Danemark*, les Etats-Unis, la Hongrie*, l'Inde, l'Irlande*, l'Islande**, le Japon, le Liechtenstein, la Macédoine, la Norvège, les Philippines, le Portugal*, la République tchèque*, la Slovaquie* ou la Slovénie* ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG APG (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE, **: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats de l'AELE).
- 2081 *Exemple:* W est administratrice aux Etats-Unis et est domiciliée dans ce pays. Elle exerce aussi une activité d'administratrice en Suisse. Selon le droit suisse, les administrateurs sont considérés comme des salariés alors qu' aux Etats-Unis il s'agit d'indépendants. W est assurée pour l'entier de ses revenus aux Etats-Unis (Etat de résidence).
- 2082 Les conventions avec le Canada/Québec et les Philippines
1/15 prévoient également une exception au principe de l'affiliation au lieu de travail: une personne qui exerce une activité indépendante en Suisse et/ou au Canada/Québec respectivement aux Philippines est assurée dans son Etat de résidence.
- 2083 abrogé
1/15
- 2084 En relation avec l'Allemagne, l'Australie, le Canada/Québec,
1/14 le Danemark, les Etats-Unis, l'Inde, l'Irlande, le Japon, le Liechtenstein, la Slovaquie, les Philippines et la Suède, le

principe de l'affiliation au lieu de travail est indépendant de la nationalité.

Exemple: un Iranien qui travaille au Liechtenstein et habite en Suisse est assuré au Liechtenstein.

2090 *Exemple 1:* Un Suisse réside en Allemagne. Il exerce une
4/12 activité indépendante en Allemagne, en Autriche et en Ukraine. Il acquiert une partie considérable de ses revenus en Allemagne. Il n'est pas assuré à l'AVS/AI/APG. Il est soumis en Allemagne pour l'activité exercée en Allemagne et en Autriche ([art. 13 par. 2 point a\) R 883/2004](#)). En ce qui concerne l'activité lucrative en Ukraine, elle est exercée dans un Etat tiers. Pour cette activité, il n'est pas non plus assuré à l'AVS/AI/ APG et AC parce qu'il n'a pas son domicile en Suisse.

Exemple 2: Un Suisse réside en Suisse. Il travaille pour un employeur italien en Italie, en Grèce et en Albanie. Il est assujetti en Italie pour son activité en Italie et en Grèce ([art. 13 par. 1 point b\) i R 883/2004](#)). Il est assuré à l'AVS/AI/APG et AC pour son activité en Albanie en raison de son domicile en Suisse ([art. 1a, al. 1, let. a, LAVS](#)).

Exemple 3: un Marocain habite en Suisse. Il travaille pour un employeur italien en Allemagne, en Grèce et en Albanie. L'Accord avec l'UE ne s'applique pas aux ressortissants d'Etats non contractants. Il est assuré en Allemagne pour l'activité qu'il y exerce conformément à la convention avec l'Allemagne. Pour l'activité exercée en Grèce et en Albanie, il est assuré en Suisse en raison de son domicile en vertu de l'[art. 1a, al. 1, let. a, LAVS](#). La convention avec la Grèce ne s'applique pas à un ressortissant d'Etat non contractant.

2.9 Assujettissement erroné en lien avec l'UE

2.9.1 Principe: rectification pour le futur

3003 *Exemple:* Une française domiciliée en France qui fait partie
4/12 du personnel roulant d'une entreprise sise en Suisse et qui effectue des transports internationaux de passagers ou de marchandises par voies ferroviaire et routière est assurée en

Suisse si elle n'exerce pas une partie substantielle de son activité dans son Etat de résidence ([art. 13 par. 1 point b\) i R 883/2004](#)).

3.2.1.1 Accord avec l'UE

- 3007 1/15 Les ressortissants suisses ou de l'UE qui exercent une activité comme membres de l'équipage de conduite ou de cabine assurant des services de transport de voyageurs ou de fret sont considérés exercer une activité dans l'Etat dans lequel se trouve la « base d'affectation » ([art. 11 par. 5 R 883/2004](#), [art. 5 par. 5^{bis} in fine R 987/2009](#)).
3007. 1 1/15 La « base d'affectation » est le lieu où le membre d'équipage commence et termine normalement un temps de service ou une série de temps de service et où, dans des circonstances normales, l'exploitant n'est pas tenu de loger ce membre d'équipage (considérant 18^{ter} avant l'art. 1 R 883/2004).
3007. 2 1/15 Pour les salariés qui font partie du personnel volant d'une entreprise de transport aérien, les mêmes règles que celles valables pour les employés de transport international par rail ou par route sont applicables (voir n^{os} 3005 ss).
- 3008 1/15 Des dispositions particulières relatives au personnel d'entreprises de transport aérien figurent dans les conventions de sécurité sociale suivantes. Dans les pays marqués d'un *, les dispositions de la convention ne s'appliquent qu'aux ressortissants d'Etats non contractants.

Allemagne*	Art. 3 al. 2 Art. 6 al. 4	France*	Art. 8 al. 1 let. c prot. final ch. 4
Australie	Art. 9 al. 1	Grande-Bretagne*	Art. 5 al. 5 et 6
Autriche*	Art. 7 al. 4	Hongrie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3
Belgique*	Art. 7 let. c prot. final ch. 8	Inde	Art. 8 al. 1 à 3
Bulgarie*	Art. 7 al. 2	Israël	Art. 6 al. 3 + 7
Chili	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2	Luxembourg*	Art. 6 ch. 2 prot. final ch. 5
Chypre*	Art. 7 al. 3	Macédoine	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3
Croatie	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3	Norvège*	Art. 8 al. 1 let. c + al. 2, prot. final ch. 8
Danemark*	prot. final ch. 6	Pays-Bas*	Art. 7 al. 1 let. c et al. 2, prot. final ch. 5
Etats-Unis	Art. 9	Philippines	Art. 9 al. 1
Finlande*	Art. 7 al. 3 + 6 prot. final ch. 6	Slovénie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3

3008. Les mêmes règles valent pour les membres de la famille
1 sans activité lucrative de personnes qui travaillent pour une
1/15 entreprise de transport aérien en Autriche*, Bulgarie*, Chili,
Chypre*, Croatie, Danemark*, Etats-Unis, Hongrie*, Inde, Ir-
lande*, Liechtenstein, Macédoine, Philippines, Portugal*, Slo-
vaquie*, Slovénie* APG (*: ne concerne que les membres de
la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE).
- 3011 En ce qui concerne les questions d'assujettissement, par
1/13 rapport à l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg
et les Pays-Bas, les règles de [l'Accord relatif à la détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans, conclu sur la base de l'article 16 § 1 du règlement \(CE\) n° 883/2004](#),
priment sur les dispositions de l'Accord avec l'UE
([R 883/2004](#)). Lorsqu'il s'agit de ressortissants d'Etats tiers
(c.-à-d. non-UE et non-Suisses), [l'accord sur la batellerie rhé-
nane](#) (RS 0.831.107) reste applicable.

Dans les relations avec tous les autres Etats de l'UE ne figurant pas dans l'énumération ci-dessus, les règles d'assujettissement du [R 883/2004](#) sont applicables.

3011. Ces dispositions relatives aux bateliers rhénans ne sont applicables qu'aux bateliers d'un bateau disposant d'un certificat selon la Convention pour la Navigation. Les ports rhénans suisses de Bâle peuvent fournir aux caisses de compensation les informations nécessaires à ce sujet.
- 1
1/13
3011. Les bateliers rhénans ne sont assujettis qu'aux dispositions légales d'un seul des Etats énumérés au n° 3011, dans l'ordre suivant, au siège
- de l'entreprise, dont relève le bâtiment ; à défaut
 - de la succursale/représentation permanente de ladite entreprise; à défaut
 - du propriétaire du bâtiment.

Un batelier rhénan qui exploite son bateau au titre de sa propre entreprise est assuré

- au siège de son entreprise, pour autant qu'il se situe dans un des Etats énumérés au n° 3011 ; à défaut
- dans l'Etat (conformément à l'énumération au n° 3011), dans lequel se trouve le lieu d'immatriculation ou le port d'attache dudit bateau.

3011. Par « entreprise » on entend l'entreprise ou la société qui exploite le bâtiment en cause. Peu importe qu'elle en soit propriétaire ou non. Si le bâtiment est exploité par plusieurs entreprises, celle qui dispose de la maîtrise décisionnelle effective sur le plan économique et commercial, est déterminante.
- 4
1/13

- 3016 Des dispositions particulières relatives aux marins de haute mer figurent dans les conventions de sécurité sociale suivantes. Ces dispositions sont, en règle générale, seulement applicables aux ressortissants suisses et à ceux de l'Etat contractant (exceptions: conventions avec l'Australie et les Etats-Unis qui sont ouvertes à tous; les conventions avec la Bulgarie, l'Italie, l'Allemagne et la Norvège ne valent que pour les ressortissants d'Etats tiers[*]).
- 1/15

Allemagne*	Art. 3 al. 2 Art 7 PF ch. 8a Assujettissement selon le droit du pavillon	Israël	Art. 6 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon
Australie	Art. 9 al. 2	Italie*	Art. 5 let. c PF ch. 4 Assujettissement selon le droit du pavillon
Bulgarie*	Art. 7 al. 4 Assurance selon le droit du pavillon	Japon	Art. 8 Assurance selon le droit du pavillon (exception par. 2: établissement stable dans un Etat contractants)
Chili	Art. 7 al. 4 Assurance selon le droit du pavillon	Macédoine	Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon
Croatie	Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon	Norvège*	Art. 10 al. 2 Assujettissement selon le droit du pavillon
Etats-Unis	Art. 10 Assurance selon le droit du pavillon (CH) Assujettissement selon le droit du pavillon (USA)	Philippines	Art. 9 al. 4
Inde	Art.8 al. 4	République San Marin	Conformément à l' art. 5 let. c PF ch. 4 de la Convention avec l'Italie: assujettissement selon le droit du pavillon

Si un assujettissement selon le droit du pavillon est prévu par la convention, les personnes concernées, en cas de pavillon suisse, sont soumises au droit suisse. Dans ces cas, elles ne sont toutefois assurées en Suisse que si leur domicile se trouve également en Suisse. Si, en revanche, une propre norme d'assurance est prévue selon le droit du pavillon, les personnes concernées sont assurées en Suisse dans tous les cas, même lorsque leur domicile se trouve à l'étranger.

- 3082 1/15 La gestion d'une entreprise avec siège en Suisse est, en règle générale, considérée comme une activité lucrative exercée en Suisse, indépendamment de si elle a lieu depuis la Suisse ou de manière prépondérante depuis l'étranger². La personne qui a son domicile à l'étranger, mais qui est active en Suisse par exemple comme membre du conseil d'administration, comme directeur ou qui a une autre fonction dirigeante au sein d'une personne morale qui a son siège en Suisse, est considérée en principe comme exerçant son activité lucrative en Suisse. Ceci, sans tenir compte du fait qu'elle exerce ou non effectivement les pouvoirs qui lui incombent ou son activité³ (exceptions, cf. n^{os} 3088 ss).
- 3083 La forme juridique sous laquelle l'entreprise est exploitée – que ce soit une raison individuelle, une société de personnes ou une personne morale – est, en principe, sans importance⁴.
- 3085 1/15 Il y a également une activité lucrative en Suisse lorsque les honoraires ne sont pas versés directement à l'intéressé mais transférés à une société établie à l'étranger. Même si aucune rétribution n'est versée à l'entreprise étrangère ou à l'intéressé, celui-ci est néanmoins considéré exercer une activité en Suisse.
- 3086 1/15 La personne remplissant les conditions susmentionnées est, en principe, également considérée comme exerçant une activité lucrative en Suisse, si la personne morale ne dispose

2	31 août	1971	RCC 1972	p. 130	–			
	9 octobre	1974	RCC 1975	p. 254	–			
	31 janvier	1975	RCC 1975	p. 377	–			
	27 novembre	1980	RCC 1981	p. 490	–			
	31 mai	1985	RCC 1985	p. 539	–			
3	11 février	1993	VSI 1993	p. 103	ATF	119	V	65
	9 octobre	1974	RCC 1975	p. 254	–			
	31 janvier	1975	RCC 1975	p. 377	–			
	27 novembre	1980	RCC 1981	p. 490	–			
	21 juin	1982	RCC 1983	p. 186	–			
4	9 octobre	1974	RCC 1975	p. 254	–			
	27 novembre	1980	RCC 1981	p. 490	–			
	21 juin	1982	RCC 1983	p. 186	–			
	11 février	1993	VSI 1993	p. 103	ATF	119	V	65

d'aucun local, ni de personnel en Suisse (société dite « domiciliée »; exception, cf. n° 2021.2)⁵.

- 3087 Les associés des sociétés de personnes (société simple, société en nom collectif, société en commandite, etc.) avec siège en Suisse exercent, en principe, une activité lucrative en Suisse, indépendamment de leur domicile et de leur collaboration personnelle au sein de la société⁶.
- 3088 Les personnes qui dirigent une entreprise suisse mais résident aux Etats-Unis ou en Inde ne sont pas assurées à l'AVS/AI/ APG (voir les n°s 2079 ss) lorsque l'Etat de résidence qualifie cette activité d'indépendante. Dans ce cas, elles sont soumises à la législation de l'Etat de résidence.
- 3089 Les ressortissants suisses ou de l'UE qui dirigent une entreprise suisse tout en exerçant en outre une activité lucrative sur le territoire d'un Etat de l'UE ne sont pas forcément assurés à l'AVS. Leur assujettissement se détermine d'après les dispositions de l'Accord avec l'UE (voir n°s 2009 ss). Lors de la clarification de l'assujettissement, il faut être attentif au fait que la gestion d'une entreprise en Suisse ne représente pas une activité marginale au sens de l'[art. 14 par. 5^{ter} R 987/2009](#) puisque l'activité dirigeante, en raison de ses particularités, n'est pas insignifiante (voir le n° 2016.1). Les mêmes règles (à l'exception de celles concernant les activités marginales) s'appliquent également à l'intérieur de l'AELE. Dans ce cas, l'assujettissement se détermine selon les dispositions de l'Accord de l'AELE.
- 3099 Les personnes sans activité lucrative domiciliées en Suisse sont assurées à l'AVS/ AI/APG ([art. 1a, al. 1, let. a, LAVS](#)). Cela vaut également lorsque le conjoint resp. le partenaire enregistré est assuré à l'étranger (concernant l'obligation de

5	3 novembre	1972	RCC 1973 p. 337	–
			RCC 1973 p. 21	–
	1 octobre	1991	RCC 1991 p. 517	–
	11 février	1993	VSI 1993 p. 103	ATF 119 V 65
6	31 mai	1985	RCC 1985 p. 539	–
	25 avril	1986	RCC 1986 p. 483	–

cotiser cf. les DIN)⁷. Pour la définition du domicile, voir les n^{os} 1017 ss.

3104 En principe, les membres de la famille assurés jusque-là à
4/12 l'AVS (conjoint, partenaires enregistrés ou enfants) qui accompagnent une personne qui reste assurée en Suisse durant son activité à l'étranger (détachement, diplomate, dérogation) ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG. Toutefois, des dispositions particulières applicables aux membres de la famille sans activité lucrative se trouvent dans les conventions de sécurité sociale suivantes. Dans les Etats marqués d'un *, les dispositions des conventions sont seulement applicables membres de la famille qui accompagnent dans l'Etat concerné une personne détachée qui n'est ni ressortissante de l'UE ni ressortissante suisse. En Islande (**), seuls les membres de la famille non actifs de ressortissants d'Etats membres de l'AELE sont assurés à l'AVS/AI/APG.

Australie	Art. 8 let. B al. 3	Irlande*	Art. 10
Autriche*	Art. 11	Hongrie*	Art. 10
Bulgarie*	Art. 11	Inde	Art. 11
Canada/ Québec	Prot. final ch. 5 Prot. final ch. 5	Hongrie*	Art. 10
Chili	Art. 10	Inde	Art. 11
Chypre*	Art. 11	Hongrie*	Art. 10
Croatie	Art. 11	Inde	Art. 11
Danemark*	Art. 11a	Hongrie*	Art. 10
Etats-Unis	Art. 11	Inde	Art. 11
Hongrie*	Art. 10	Hongrie*	Art. 10
Inde	Art. 11	Inde	Art. 11

3104. Le conjoint resp. le partenaire enregistré sans activité lucrative
1 doit s'annoncer auprès de la caisse de compensation du
1/15 conjoint ou du partenaire enregistré qui exerce l'activité lucrative.

7

3 avril

2014

9C_593/2013

ATF 140 V 98

3104. Il faut inscrire au compte individuel la durée de cotisation
2 (mois et année) ainsi qu'un revenu de zéro complété par le
1/14 code D (voir Directives techniques pour l'échange informatisé
des données avec la Centrale (DT), 2^e partie, chap. 2.2 « En-
registrements de données », champ 26). Au titre d'explication
pour le code D, il faut indiquer sur l'extrait de CI «conjoint non
actif à l'étranger». A ce sujet, voir les D CA/CI. (Annexe 5).
- 3116 Les ressortissants d'Etats tiers qui sont détachés par un em-
1/15 ployeur de droit public en Suisse dans un Etat de l'UE ou
dans un Etat contractant restent soumis à l'AVS/AI/APG s'ils
exercent leur activité dans l'un des Etats suivants:
- Australie
 - Belgique
 - Bulgarie
 - Chili
 - Chypre
 - Danemark
 - Etats-Unis
 - Finlande
 - France
 - Hongrie
 - Inde
 - Irlande
 - Israël
 - Italie
 - Japon
 - Croatie
 - Liechtenstein
 - Macédoine
 - Norvège
 - Pays-Bas
 - Philippines
 - République tchèque
 - Saint-Marin
 - Slovaquie
 - Slovénie

- 3117 1/15 Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent une personne détachée du service public pendant une durée indéterminée vers l'Australie, l'Autriche*, la Bulgarie*, le Chili, la Croatie, Chypre*, le Danemark*, les Etats-Unis, la Hongrie*, l'Inde, l'Irlande*, le Japon, le Liechtenstein, la Macédoine, les Philippines, le Portugal*, la République tchèque*, la Slovaquie*, la Slovénie* restent également assurés à l'AVS/AI/ APG (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants hors UE).
- 4007 1/15 La condition d'assurance préalable est remplie lorsque la personne a été assurée (en vertu de l'[art. 1a, al. 1, 3 et 4, LAVS](#), de l'[art. 2 LAVS](#), en vertu de l'Accord avec l'UE, de l'Accord de l'AELE, d'une convention de sécurité sociale ou en vertu d'un accord de siège) pendant cinq années entières consécutives à l'AVS/AI.
4007. 1 1/15 Une année est considérée comme entière lorsque la personne a été assurée pendant au moins 11 mois et un jour.
Exemple: une personne active dans le domaine de l'hôtellerie qui, après une première activité lucrative de cinq mois en Suisse (01.06-31.10.2013), fait une pause de 3 semaines (01.11-21.11.2013) qu'elle passe dans son pays d'origine puis exerce à nouveau en Suisse une nouvelle activité lucrative durant six mois (22.11.2014-31.05.2014) présente une année complète d'assurance.
- 4009 4/12 Les personnes assurées à l'AVS/AI facultative et qui sont engagées à l'étranger par un employeur en Suisse peuvent également adhérer volontairement à l'AVS/AI/APG et AC obligatoire. Dans ce cas, les années d'assujettissement à l'assurance facultative sont prises en considération.
- 4010 1/15 En cas d'engagement dans un Etat hors de l'UE, les périodes d'assurance accomplies préalablement dans un Etat de l'UE ne peuvent pas être prises en considération pour l'accomplissement de la durée d'assujettissement de cinq ans.
- 4061 1/15 Les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré, domiciliées à l'étranger, peuvent adhérer à l'assurance, si:
– elles n'exercent aucune activité lucrative;

- leur conjoint ou leur partenaire enregistré est actif et assuré en vertu des [art. 1a, al. 1, let. c, ou al. 3, let. a, LAVS](#) ou en vertu d'une convention internationale;
- leur conjoint ou leur partenaire enregistré ne travaille pas comme frontalier.

4061. Lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré actif travaillant
1
1/15 normalement en Suisse comme frontalier fournit, en marge de ses rapports de travail, une prestation de travail à l'étranger, le conjoint ou le partenaire accompagnant selon le n° 4061 peut adhérer à l'assurance. Dans ce cas, il n'y a plus d'activité frontalière.

Exemple: Une personne domiciliée en Alsace dont le conjoint travaille en Suisse et y est assuré ne peut pas adhérer à l'assurance. Cependant, si ce conjoint est détaché par son employeur suisse dans un autre Etat, une adhésion du conjoint sans activité lucrative qui l'accompagne est possible.

4061. Les membres de la famille qui accompagnent à l'étranger
2
1/14 une personne assurée à l'AVS/AI/APG et qui, en application d'une convention de sécurité sociale, sont déjà également assurés à l'AVS/AI/APG (cf. n^{os} 3104 ss), ne doivent pas encore en plus adhérer à l'assurance.

5033 Une exemption des personnes ne remplissant les conditions
1/14 d'assurance que pour une période relativement courte n'est pas possible lorsque l'Accord avec l'UE, l'Accord de l'AELE ou une convention de sécurité sociale prévoient un assujettissement à l'AVS.

Annexe 1: Ressortissant suisse indépendant (durée indéterminée)

1/15

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ²
Etat contractant	assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	-	-
Suisse et Etat contractant	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ²
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ²
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ²

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative_au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ²
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ²
Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant	<i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative_au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ¹	-

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)).

² Pas assuré à l'AVS, si le domicile se trouve aux Etats-Unis, aux Philippines, au Canada/Québec ou en Inde (cf. nos 2079 et 2082).

Annexe 2: Ressortissant suisse salarié (durée indéterminée)

1/15

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant	-	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat UE	-	-
Plusieurs Etats UE	assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans des différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)
Suisse et Etat contractant	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité en Suisse ou un/plusieurs employeurs(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité en Suisse ou si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile) <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant	<i>revenu UE :</i> assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile) <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ¹	<i>revenu UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)).

Annexe 3: Ressortissant d'un Etat de l'UE exerçant une activité indépendante (durée indéterminée)

1/15

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ³
Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1,2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	-	-
Suisse et Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1,2}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ³
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ³
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ³
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS ^{1,2}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ³
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ³

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant	<i>revenu Etat contractant/ non contractant : assuré à l'AVS^{1, 2}</i>	-

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants » pour les ressortissants de l'UE, à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut également tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité en Australie, au Japon et au Liechtenstein (voir n° 2084).

³ Pas assuré à l'AVS si le domicile est au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines (voir n°s 2079 et 2082).

Annexe 4: Ressortissant d'un Etat de l'UE exerçant une activité salariée (durée indéterminée)

1/15

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat UE	-	-
plusieurs Etats UE	assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)
Suisse et Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du domicile)

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité exercée en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile) <i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS ^{1, 2}	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du domicile)
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité exercée en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu domicile) <i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du domicile)

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Etat UE, Etat(s) contractant, Etat non contractant	<i>revenu UE :</i> assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un/plusieurs employeur(s) avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile) <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS ^{1, 2} <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ¹	<i>revenu UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)

- ¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} let. b RAVS](#)). Les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants » pour les ressortissants de l'UE, à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut également tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).
- ² Sauf pour le revenu de l'activité en Australie, au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon, au Liechtenstein et aux Philippines (voir n° 2084).

Annexe 5: Ressortissant d'un Etat non contractant exerçant une activité indépendante (durée indéterminée)

1/15

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ⁴
Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1,2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1,3}	-
Suisse et Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1,2}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1,3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1,2,3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1,3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1,2,3}	-

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'Etats non contractants, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut également tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité en Australie, au Japon et au Liechtenstein (voir n° 2084).

³ Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède (voir n° 2084).

⁴ Assuré à l'AVS si le domicile est aux Etats-Unis, au Canada/Québec, en Inde ou aux Philippines (voir nos 2079 et 2082)..

Annexe 6: Ressortissant d'un Etat non contractant exerçant une activité salariée (durée indéterminée)

1/15

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 3}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ³	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS ²	-
Suisse et Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS ²	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ³	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{2, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2, 3}	-

¹ Sauf pour le revenu de l'activité en Australie, au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon, au Liechtenstein et aux Philippines (voir n° 2084).

² Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède.

³ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'Etats non contractants, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut tenir compte de l'art. 6^{ter} RAVS.

Annexe 7: Ressortissant d'un Etat contractant (qui n'appartient ni à l'UE ni à l'AELE) exerçant une activité indépendante (durée indéterminée)

1/15

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ⁴
Etat contractant	assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1, 3}	-
Suisse et Etat contractant	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS ^{1, 3} <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant	<i>revenu UE/Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ^{1, 3} <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	-

¹ Selon les circonstances. le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'un Etat contractant qui travaillent dans un autre Etat contractant, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité en Australie, au Japon et au Liechtenstein.

³ Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède.

⁴ Pas assuré à l'AVS si le domicile se trouve au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon ou aux Philippines (voir nos 2079 et 2082).

Annexe 8: Ressortissant d'un Etat contractant (qui n'appartient ni à l'UE ni à l'AELE) exerçant une activité salariée (durée indéterminée)

1/15

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant	pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ³	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS ²	-
Suisse et Etat contractant	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS <i>revenu Etat contractant :</i> pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS ²	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ³	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS ^{1, 2, 3} <i>revenu Etat contractant :</i> pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS ^{1, 2, 3} <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ³	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant	<i>revenu UE :</i> assuré à l'AVS ² <i>revenu Etat contractant :</i> pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3} <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ³	-

¹ Pas assuré à l'AVS pour le revenu de l'activité en Australie, au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon, au Liechtenstein et aux Philippines.

² Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède.

³ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'un Etat contractant qui travaillent dans un autre Etat contractant, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

Annexe 9: Assujettissement et obligation de cotiser des ressortissants de la Suisse et de l'UE

1/15

Pays de travail	Etat où est assuré un salarié en cas de domicile	
	en CH	dans l'UE
CH	CH	CH
UE	UE	UE
CH/UE un/plusieurs employeur(s) CH	CH	CH (UE si partie substantielle de l'activité dans l'Etat de résidence)
CH/UE un/plusieurs employeur(s) UE avec siège dans le même Etat	CH si partie substantielle de l'activité en Suisse (sinon UE)	UE
CH/UE plusieurs employeurs UE avec siège dans différents Etats UE	CH	UE
CH/UE employeur CH et employeur UE	CH si partie substantielle de l'activité en Suisse (sinon UE)	CH si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et employeur UE avec siège dans l'Etat de résidence (sinon UE)
UE/UE un/plusieurs employeur(s) CH	CH	CH (UE si partie substantielle de l'activité dans l'Etat de résidence)
UE/UE un/plusieurs employeur (s) UE avec siège dans le même Etat	UE	UE
UE/UE plusieurs employeurs UE avec siège dans différents Etats UE	CH	UE

Pays de travail	Etat où est assuré un salarié en cas de domicile	
	en CH	dans l'UE
UE/UE employeur CH et employeur UE	UE	CH si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et employeur UE avec siège dans l'Etat UE de résidence (sinon UE)

Statut / Pays de travail			Pays où est assuré l'intéressé s'il a son domicile	
indépendant	salarié et indépendant		en CH	dans l'UE
CH			CH	CH
UE			UE	UE
CH/UE			CH si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse (sinon UE)	CH si centre d'intérêt des activités en CH et activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence (sinon UE)
UE/UE			UE	UE
	CH	CH	CH	CH
	UE	UE	UE	UE
	CH	UE	CH	CH
	UE	CH	UE	UE

**Annexe 11: [Formulaires E 101](#) et [E 102](#) de l'UE: attestation
d'assurance**

11.5 abrogé
1/15

11.6 abrogé
1/15

Annexe 13: Conventions de sécurité sociale

13.1 Exemple de formulaire

1/15

USA/CH 10
CH/USA 10

CERTIFICATE OF COVERAGE ATTESTATION DE DETACHEMENT

US – Swiss Agreement on Social Security article 7.2
Convention de sécurité sociale entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique article 7 § 2

1. Information about the worker Information concernant le travailleur

1.1	Full Name Nom et prénom(s)	_____
1.2	Date of Birth Date de naissance	_____
1.3	Place of Birth Lieu de naissance	_____
1.4	Citizenship Nationalité	_____
1.5	Social Security Number No d'assuré	_____

2. Information about the employer Information concernant l'employeur

2.1	Name of employer Nom de l'employeur	_____
2.2	Address Adresse	_____

3. Certification Attestation

The above worker meets the condition set forth in article 7.2 of the Agreement and with respect to retirement, survivors and disability insurance remains subject to		
Le travailleur susmentionné remplit les conditions énoncées à l'article 7 § 2, de la Convention et demeurera assujéti à la législation en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité		
<input type="checkbox"/>	the laws of the US des Etats-Unis	
<input type="checkbox"/>	the Swiss laws suisse	
beginning du	_____	and ending au _____ (5 years max.) (5 ans max.)

- 4. If the worker is being transferred from the USA to Switzerland, please fill in number 4.1-5.2**
Si le travailleur est détaché des USA en Suisse, remplir les rubriques 4.1 à 5.2

4.1	Name of the employer in Switzerland Nom de l'employeur en Suisse	_____
4.2	Address Adresse	_____ _____

- 5. Completed by**
Department of Health and Human Services
Social Security Administration
Attesté par le
Département de la Santé et des Affaires sociales
Administration de la Sécurité Sociale

5.1	Signature Signature	5.2	Date and Stamp Date et cachet

- 6. If the worker is being transferred from Switzerland to the USA, please fill in numbers 6.1-7.3**
Si le travailleur est détaché de Suisse aux USA, remplir les rubriques 6.1 à 7.3

6.1	Name of the employer in the USA Nom de l'employeur aux USA	6.2	Address Adresse
_____		_____	
_____		_____	

- 7. Completed by**
Compensation Fund for Old-Age and Survivors Insurance
Attesté par la
Caisse de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants

7.1	Name of the Fund Nom de la caisse	_____	
7.2	Signature Signature	7.3	Date and Stamp Date et cachet

13.3 Durée du détachement et prolongation en vertu des conventions de sécurité sociale

4/12

Norvège*	détachement: 1 an prolongation: jusqu'à 3 ans
Danemark	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 3 ans
Saint Marin Italie*	détachement: 1 an prolongation: jusqu'à 6 ans
Bosnie-Herzégovine Chili Monténégro Serbie	détachement: 36 mois prolongation: jusqu'à 6 ans
Australie Liechtenstein*	détachement: 60 mois prolongation: jusqu'à 6 ans
Japon	détachement: 60 mois prolongation: jusqu'à 6 ans (sans consentement)
Etats-Unis Canada/Québec	détachement: 60 mois prolongation: jusqu'à 6 ans et demi
Belgique*	détachement: 12 mois prolongation: jusqu'à 5 ans
Pays-Bas*	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 5 ans
Inde	détachement: 72 mois pas de prolongation

Allemagne* Autriche* Bulgarie* Chypre* Croatie Espagne* Finlande* France* Grande-Bretagne* Grèce* Hongrie* Irlande* Israël Luxembourg* Macédoine Philippines Portugal* République tchèque* Slovaquie* Slovénie * Suède* Turquie	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 6 ans
--	---

* Seulement pour les ressortissants d'Etats non contractants. Pour les nationaux, voir les n^{os} 2024 ss.

13.4 Aperçu des Etats avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale

(les anciens accords avec les actuels Etats de l'UE/AELE ne sont pas mentionnés)

1/14

Etat	Entrée en vigueur
Australie	01.01.2008
Bosnie-Herzégovine (convention avec la Yougoslavie)	01.03.1964
Canada/Québec	01.10.1995
Chili	01.03.1998
Croatie	01.01.1998
Etats-Unis	01.11.1980
Inde*	29.01.2011
Israël	01.10.1985
Japon	01.03.2012
Macédoine	01.01.2002
Monténégro (convention avec la Yougoslavie)	01.03.1964
Philippines	01.03.2004
Saint-Marin	01.03.1983
Serbie (convention avec la Yougoslavie)	01.03.1964
Turquie	01.01.1972

*il ne s'agit que d'un accord de détachement

Annexe 14: Etrangers qui disposent de cartes de légitimation spéciales établies par le Département fédéral des affaires étrangères et sont présumés exemptés de l'AVS

1/15

14.1 Carte B avec bande rouge

- chefs de Mission
- membres de la haute direction des organisations internationales en Suisse

14.2 Carte C avec bande rouge

- personnel diplomatique des ambassades, des missions permanentes et des missions spéciales
- hauts fonctionnaires des organisations internationales

14.3 Carte D avec bande bleue

- personnel administratif et technique des ambassades, des missions permanentes et des missions spéciales

14.4 Carte D avec bande brune

- fonctionnaires de la catégorie professionnelle des organisations internationales

14.5 Carte O avec bande grise

- tout le personnel non suisse de la Mission permanente d'observation de la Palestine

14.6 Carte E avec bande mauve

- personnel de service des ambassades, des missions permanentes et des missions spéciales

- fonctionnaires (catégorie des services généraux) des organisations internationales

14.7 Carte G avec bande turquoise barrée de blanc

- fonctionnaires des organisations internationales (court-terme)

14.8 Carte L avec bande beige

- tout le personnel non suisse de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

14.9 Carte K avec bande rouge et barre noire

- chefs de poste de carrière et fonctionnaires de carrière des représentations consulaires

14.10 Carte K avec bande bleue et barre noire

- employés de carrière des représentations consulaires

14.11 Carte K avec bande mauve et barre noire

- personnel de service des représentations consulaires

14.12 Carte F avec bande jaune

- domestiques privés au service d'un membre du personnel d'une ambassade (Carte B, C ou D), d'un consulat (Carte K avec bande rouge et barre noire ainsi que Carte K avec bande bleue et barre noire), d'une mission permanente, d'une mission spéciale et d'une organisation internationale, à condition qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat non contractant ([art. 33, par. 2, al. b de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques](#))

14.13 Carte S avec bande verte

- les fonctionnaires de nationalités suisses d'une organisation internationale – à l'exception du Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (cf. n° 3096) – ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG/(AC) (cf. n° 3056 ss) mais ont toutefois la possibilité d'adhérer à l'assurance obligatoire.

14.14 Carte P avec bande bleue

- personnel scientifique non suisse du CERN et membres de famille qui jouissent du même statut

Les ressortissants étrangers titulaires des cartes K avec bande blanche (consuls honoraires) et H sans bande (personnes sans privilèges et immunités des Missions permanentes, des Missions spéciales, des Ambassades et des Consulats ainsi que les collaborateurs non-fonctionnaires des organisations internationales) sont par contre soumis à l'AVS. Ceci est aussi valable pour tout le personnel non suisse du CICR (Carte I avec bande vert olive) et le personnel suisse des Ambassades, des Missions permanentes et des Missions spéciales (Carte S avec bande verte). Sont aussi assurés les employés de maison mentionnée ci-dessus à condition qu'ils ne soient pas assurés dans un autre pays. D'autres règles particulières se trouvent aux n^{os} 3021 ss.

Annexe 15: Territoire de l'UE, resp. de l'AELE

1/15

L'Accord avec l'UE s'applique aux territoires suivants:

- République d'Autriche, Royaume de Belgique, République de Bulgarie, République de Chypre, Royaume de Danemark, République d'Estonie, République fédérale d'Allemagne, République de Grèce, Royaume d'Espagne, République française, République de Hongrie, Irlande, République italienne, République de Lettonie, République de Lituanie, Grand-Duché de Luxembourg, République de Malte, Royaume des Pays-Bas, République de Pologne, République portugaise, Roumanie, République de Finlande, République de Slovénie, République slovaque, Royaume de Suède, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- départements français d'outre-mer:
Guadeloupe (qui comprend les îles la Désirade, les Saintes, Marie-Galante, Saint-Barthélemy et la partie française de Saint-Martin), Martinique, Mayotte, Guyane, et Réunion
- archipels portugais des Açores et de Madère
- archipels espagnols des Baléares et des Canaries
- villes espagnoles de Ceuta et Melilla enclavées dans le territoire marocain
- Gibraltar
- Îles Åland

L'Accord avec l'UE ne s'applique pas:

- aux îles anglo-normandes, Alderney, Guernsey, Herm, Jersey, Sark et l'île de Man
- aux îles Féroé
- à la Principauté de Monaco
- à la Principauté d'Andorre
- à Saint-Marin
- au Vatican
- aux zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre (Akrotiri et Dhekelia)
- au Groenland
- à la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances

- à la Polynésie française
- aux Terres australes et antarctiques françaises
- aux îles Wallis-et-Futuna
- à Saint-Pierre-et-Miquelon
- à Aruba
- aux Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache, Saint-Martin)
- à Anguilla,
- aux îles Caïmans
- aux îles Falkland
- à Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud
- à Montserrat
- à Pitcairn
- à Sainte-Hélène et ses dépendances
- au territoire de l'Antarctique britannique
- aux territoires britanniques de l'océan Indien
- aux îles Turks et Caicos
- aux îles Vierges britanniques
- aux Bermudes.

L'Accord de l'AELE est applicable aux territoires suivants:

- République d'Islande, Principauté de Liechtenstein, Royaume de Norvège, Confédération suisse.

L'Accord de l'AELE n'est pas applicable aux territoires suivants:

- territoire norvégien de Svalbard (Spitsbergen)

Annexe 17: Demande de détachement, de prolongation de détachement ou de détachement de longue durée

1/15



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Affaires internationales

Demande de détachement, de prolongation de détachement ou de détachement de longue durée

Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle dans un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale (Etat contractant ou Etat membre de l'UE ou de l'AELE). Les demandes de détachement sont à déposer auprès de la Caisse de compensation AVS compétente. Les demandes de prolongations de détachement ou de détachement de longue durée sont à déposer auprès de l'Office fédéral des assurances sociales.

En vertu de l'art. 28 LPGA, les assurés et les employeurs sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires à l'application des différentes lois sur les assurances sociales.

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie. L'employeur et le salarié ou l'indépendant doivent signer le formulaire dans les champs prévus à cet effet. Les demandes incomplètes ne seront pas traitées.

Les membres de famille non actifs qui accompagnent le travailleur détaché s'adressent à la Caisse de compensation AVS compétente.

Personne salariée ou indépendante	
Numéro de sécurité sociale suisse (N° AVS)	
Nom(s)	
Nom(s) de naissance	
Prénom(s) tel(s) qu'inscrit(s) à l'état civil	
Sexe	<input type="radio"/> masculin <input type="radio"/> féminin
Date de naissance (jj.mm.aaaa)	
Toutes les nationalités	
Assurance-maladie	
Assureur-maladie suisse actuel (LAMa)	
<input type="checkbox"/> La personne détachée est exemptée de l'obligation de s'assurer en Suisse. Joindre l'attestation de l'autorité cantonale compétente	
Domicile durant le détachement	
Complément d'adresse/case postale	
Rue et n°	
NPA	Localité
Pays	
Tél.	Courriel
Adresse à l'étranger durant le détachement (si connue)	
Complément d'adresse/case postale	
Rue et n°	
NPA	Localité
Pays	
Tél.	Courriel
À compléter en cas de changement de pays de domicile durant le détachement	
De (pays)	A (pays)

Demande de détachement, de prolongation de détachement ou de détachement de longue durée

1/4

Activité en Suisse

Activité salariée indépendante

Nom de l'employeur

N° d'identification de l'entreprise IDE (si disponible)

Personne de contact

Complément d'adresse/case postale

Rue et n°

NPA Localité

Pays

Tél. Courriel

Début de la relation de travail ou de l'activité indépendante le (jj.mm.aaaa)

Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)

Caisse de compensation AVS actuelle

Numéro de décompte AVS actuel

Institution de prévoyance suisse (LPP) actuelle

La personne détachée est exemptée de l'obligation de s'assurer en Suisse. Joindre l'attestation de l'institution de prévoyance

Assureur-accidents suisse (LAA) actuel

Activité temporaire à l'étranger

Pays

Coordonnées (si connues)

Nom de l'employeur

N° d'identification de l'entreprise (si disponible)

Personne de contact

Compléments d'adresse/case postale

Rue et n°

NPA Localité

Pays

Tél. Courriel

pas d'adresse fixe connue

Durée prévisible de l'activité temporaire, du (jj.mm.aaaa) au (jj.mm.aaaa)

Le salarié ou l'indépendant a déjà travaillé dans le même pays au cours des 24 derniers mois oui non

Si oui, indiquer les périodes d'engagement

du (jj.mm.aaaa)	au (jj.mm.aaaa)
du (jj.mm.aaaa)	au (jj.mm.aaaa)
du (jj.mm.aaaa)	au (jj.mm.aaaa)
du (jj.mm.aaaa)	au (jj.mm.aaaa)
du (jj.mm.aaaa)	au (jj.mm.aaaa)
du (jj.mm.aaaa)	au (jj.mm.aaaa)

Demande de détachement, de prolongation de détachement ou de détachement de longue durée

2/4

A remplir pour les salariés

- L'employé est détaché en remplacement d'une autre personne détachée oui non
- L'employeur en Suisse, et non pas l'entreprise locale, peut décider de résilier le contrat avec le salarié pendant le détachement oui non
- L'employeur en Suisse peut définir les grandes lignes de l'activité exercée à l'étranger oui non
- Après le détachement, le salarié reprend son travail en Suisse, vraisemblablement chez le même employeur oui non
- Le contrat de travail est établi avec l'entreprise locale
 l'employeur en Suisse
- Le salaire est payé par l'entreprise locale
 l'employeur en Suisse
- Les cotisations sociales sont versées par l'entreprise locale
 l'employeur en Suisse

A remplir pour les indépendants

- Durant le détachement, une infrastructure est conservée en Suisse (p. ex. des bureaux ou l'autorisation d'exercer la profession) permettant une reprise des activités dès le retour de l'étranger oui non
- L'activité temporaire exercée à l'étranger est semblable au travail habituellement exercé en Suisse oui non
- Si oui, description

Représentant du salarié ou de l'indépendant (facultatif). Joindre la procuration

Nom de l'employeur

Personne de contact

Complément d'adresse/case postale

Rue et n°

NPA Localité

Pays

Tél. Courriel

Demande de détachement, de prolongation de détachement ou de détachement de longue durée

3/4

Remarques

Les soussignés déclarent que toutes les informations sont conformes à la réalité. Ils prennent acte que les organes compétents peuvent effectuer des contrôles en Suisse comme à l'étranger et que, si les informations fournies dans cette demande sont fausses, l'attestation de détachement/l'accord particulier peut être révoqué(e). C'est alors la législation de sécurité sociale du pays de l'activité temporaire qui s'applique.

Les soussignés s'engagent à informer immédiatement la Caisse de compensation AVS compétente ou l'Office fédéral des assurances sociales de toute modification de l'un des éléments indiqués dans la présente demande. Ils font en sorte que les cotisations aux assurances sociales soient prélevées en Suisse sur la totalité du salaire, qu'il soit perçu en Suisse ou dans le pays étranger.

Information sur la protection des données :

Les informations fournies dans le présent formulaire sont utilisées par la Caisse de compensation AVS et l'Office fédéral des assurances sociales pour l'exercice de leur mandat légal. Elles sont saisies et enregistrées par voie électronique et sont utilisées dans le respect des prescriptions en matière de protection des données. Les cosignataires consentent à ce que ces données soient mises à la disposition d'un organe d'une autre assurance sociale suisse ou de toute autre institution légitimée par la loi pour garantir la bonne application des prescriptions légales.

Le salarié

Der Arbeitgeber oder Selbstständigerwerbende

Date :

Date :

Signature :

Tampon et signature :

Annexe 19: Table de concordance [R 1408/71](#) – [R 883/2004](#)

1/15

Table de concordance R 1408/71 - R 883/2004 (complété par le R 465/2012)

Disposition en vigueur jusqu'ici	R 1408/71	R 883/2004	Modifications
		Art. 5 point a)	Assimilation de prestations
Réserve pour les indépendant et les fonctionnaires dans un régime spécial	Art. 13 par. 1	Art. 11 par. 1	Plus de réserve, assujetti plus que dans un seul Etat
		Art. 11 par. 2	Les prestations de remplacements sont traitées comme le revenu d'une activité lucrative
Principe du lieu de l'activité lucrative salariée	Art. 13 par. 2 point a)	Art. 11 par. 3 point a)	
Principe du lieu de l'activité lucrative indépendante	Art. 13 par. 2 point b)	Art. 11 par. 3 point a)	
Principe du pavillon dans la navigation	Art. 13 par. 2 point c)	Art. 11 par. 4	L'activité lucrative est considérée comme étant exercée dans l'Etat du pavillon
Fonctionnaires	Art. 13 par. 2 point d)	Art. 11 par. 3 point b)	(Seulement en allemand : la notion de "Behörde" est remplacée par celle de "Verwaltungseinheit")
		Art. 11 par. 3 point c)	Règle particulière pour les prestations de chômage
Service militaire et civil	Art. 13 par. 2 point e)	Art. 11 par. 3 point d)	
Règle subsidiaire : Etat de résidence	Art. 13 par. 2 point f)	Art. 11 par. 3 point e)	
Détachement salariés	Art. 14 par. 1 point a)	Art. 12 par. 1	Détachement prolongé à 24 mois
Prolongation détachement des salariés	Art. 14 par. 1 point b)		Supprimé
Personnel roulant ou naviguant	Art. 14 par. 2 point a) i	Art. 11 par. 5	Introduction de la base d'affectation pour le personnel naviguant par le R 465/2012
Personnel roulant ou naviguant	Art. 14 par. 2 point a) ii	Art. 11 par. 5	Introduction de la base d'affectation pour le personnel naviguant par le R 465/2012
Principe de l'Etat de résidence, activité salariée sur le territoire de plusieurs Etats	Art. 14 par. 2 point b) i	Art. 13 par. 1 point a)	Principe de l'Etat de résidence seulement en cas d'activité substantielle dans l'Etat de résidence
Principe de l'Etat de résidence, activité salariée sur le territoire de plusieurs Etats		Art. 13 par. 1 point b) iv	ou activité pour des entreprises ayant leur siège dans différents Etats qui ne sont pas l'Etat de résidence
Siège de l'entreprise en cas d'activité salariée sur le territoire de plusieurs Etats	Art. 14 par. 2 point b) ii	Art. 13 par. 1 point b) i, ii, iii	Aussi lorsqu'aucune activité substantielle dans l'Etat de résidence (nouveau R 465/2012)
Entreprise traversée par la frontière commune de 2 Etats	Art. 14 par. 3		Supprimé
Détachement des indépendants	Art. 14 ^{bis} par. 1 point a)	Art. 12 par. 2	Il doit s'agir d'une activité semblable, désormais 24 mois
Prolongation détachement des indépendants	Art. 14 ^{bis} par. 1 point b)		Supprimé
Principe de l'Etat de résidence, activité indépendante sur le territoire de plusieurs Etats	Art. 14 ^{bis} par. 2	Art. 13 par. 2 point a)	Principe de l'Etat de résidence seulement en cas d'activité substantielle dans l'Etat de résidence
Activité principale indépendante	Art. 14 ^{bis} par. 2	Art. 13 par. 2 point b)	Centre d'intérêt des activités
Entreprise traversée par la frontière commune de 2 Etats	Art. 14 ^{bis} par. 3		Supprimé
Règle subsidiaire pour les indépendants	Art. 14 ^{bis} par. 4		Supprimé
Règle particulière pour les gens de mer	Art. 14 ^{ter} par. 1 à 3		Supprimé
Règles particulières pour les gens de mer, domicile	Art. 14 ^{ter} par. 4	Art. 11 par. 4, 2^e phr.	
Simultanément salarié et indépendant	Art. 14 ^{quater} point a)	Art. 13 par. 3	
Réserve pour les indépendants	Art. 14 ^{quater} point b)		Supprimé
L'activité lucrative est considérée comme exercée dans l'Etat d'assujettissement	Art. 14 ^{quinquies}	Art. 13 par. 5	
Règle particulière pour les fonctionnaires relevant d'un régime spécial	Art. 14 ^{sexies}	Art. 13 par. 4	
Règle particulière pour les fonctionnaires relevant d'un régime spécial	Art. 14 ^{septies}		Supprimé
Assurance facultative	Art. 15	Art. 14	
Employés locaux et domestiques privés	Art. 16 par. 1 et 2		Supprimé
Agents auxiliaires des Communautés européennes	Art. 16 par. 3	Art. 15	
Dérogations	Art. 17	Art. 16 par. 1	
Rentiers	Art. 17 ^{bis}	Art. 16 par. 2	
Dispositions supprimées	Dispositions modifiées		